

DEPARTEMENT des YVELINES

**COMPTE RENDU DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS.**

Séance 2018.4 du 04 octobre 2018

Date de la convocation : 07.09.2018

Date d'affichage : 07.09.2018

L'an deux mille dix-huit, le quatre octobre à 20H30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard GUEGUEN, Maire.

Présents : Mesdames : C COLIN, J.FLAMMENT, B GUIBERT, D TACYNIAK
Messieurs : O HANEL, F.GOUBY, P HUMEAU
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : E. ROSAY, P. MERHAND

A été élu secrétaire : B. GUIBERT

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Délibération 2018.4.1 : APPROBATION DU CONTRAT RURAL ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur l'opération suivante :

-1) Reconstruction de l'école

Le montant total des travaux s'élève à 900 000 € H.T y compris la maîtrise d'œuvre à 120 000€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le programme de travaux présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer l'opération décrite plus haut pour le montant indiqué suivant l'échéancier annexé.

Le Conseil Municipal s'engage:

- sur le programme définitif et l'estimation de l'opération,
- sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette de l'opération du contrat,
- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'opération liée au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 259 000€ pour un montant plafonné à : 370 000€
- décide de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal a désigné le cabinet DUMONT LEGRAND Architectes pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération qui le concerne, et a donné délégation à Monsieur le Maire pour signer la convention d'étude de diagnostic architectural et/ou le contrat de maîtrise d'œuvre relatif à une mission de base telle que définie par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application. Il prend également note de l'engagement d'accueillir un stagiaire ou alternant pour une durée de 2 mois conformément à la délibération régionale CR 08-16 du 18 février 2016.

Le CONSEIL MUNICIPAL demande à ce que le projet soit optimisé dans le respect d'un budget maîtrisé.

Entrée en Séance de J. FLAMENT à 20 h 45.

Délibération 2018.4.2 : Demande de subvention au titre du Fonds de soutien aux communes rurales auprès du Conseil Départemental des Yvelines.

Le maire expose au conseil,

Que dans le cadre des aides possibles pour le financement du projet de reconstruction de l'école, il est possible de solliciter le fonds départemental de soutien aux communes rurales du département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE

1. De présenter un dossier de demande de subvention au titre du fonds départemental de soutien aux communes rurales
2. S'engage à financer les travaux selon tableau en annexe
3. Dit que la dépense sera inscrite au prochain budget au chapitre 21 compte 21312
4. Autorise M le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la demande ci-dessus et à l'opération projetée.

Délibération 2018.4.3 : Décisions modificatives

D2018.4.3.1 : L'ASSAD vient de transmettre la participation à payer pour le 1^{er} semestre 2018(1351,84€) et il convient de provisionner le 2^e semestre 2018 soit un total de 3000€. Transfert du compte 022 au compte 62878.

D2018.4.3.2 : Rectifications d'écriture de subvention sur exercice 2017 (Budget commune et budget assainissement)

À la demande de la trésorerie de Maurepas, l'imputation effectuée en 2017 pour l'encaissement des subventions consécutives aux intempéries classées en catastrophe naturelle doit être modifiée.

Dans les deux cas, commune et assainissement, l'encaissement de la subvention de fonctionnement aurait dû donner lieu à l'émission d'un titre de recettes au compte 774.

Cependant, la correction d'erreur sur exercices antérieurs n'est pas la même en M14 et en M49.

D2018.4.3.2.1.Budget COMMUNE -18297€-

Pour la commune, la correction ne doit pas avoir d'impact sur le résultat de l'exercice sur lequel elle est effectuée; l'opération s'effectue par opération d'ordre non budgétaire via le compte 1068: cette opération vient modifier le montant cumulé des résultats affectés au titre des années antérieures.

Le conseil délibère et décide de donner son accord sur cette opération par débit du compte 1313 et crédit au 1068, pour 18297,00 €.

D2018.4.3.2.2.Budget ASSAINISSEMENT – 7087,15€-

Pour l'assainissement, la correction est d'ordre budgétaire, elle impacte le résultat de l'exercice sur lequel elle est constatée.

Le conseil délibère et décide de donner son accord sur cette opération par émission d'un mandat au compte 1312 (chapitre 040) et un titre au compte 774 (chapitre 042) pour un montant de 7087.15€.

Délibération 2018.4.4 : Convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour accompagnement à la mise en place du Règlement n°2016-679 dit Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le règlement européen 2016-679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données personnelles et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

En vue d'accompagner les collectivités à la mise en place de ce règlement, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) propose la mise à disposition de son délégué à la protection des données DPD, La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le DPD coordonne l'ensemble des actions propre à garantir la conformité en matière de protection des données au sein de la collectivité, à ce titre, il est principalement chargé :

- D'informer et de conseiller les responsables de traitement et les sous-traitants de la collectivité
- De contrôler le respect du règlement en matière de protection des données ;
- De conseiller la collectivité par la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par la collectivité.

En vue de se mettre en conformité avec les règles relatives à la protection des données, la mise à disposition d'un agent du CIG détenant les compétences et la disponibilité nécessaires à un bon pilotage de la conformité auprès de la Ville serait nécessaire. Pour se faire, une convention définissant les modalités d'intervention doit être signée.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 36 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le règlement (UE) 2016-679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

Considérant que la commune est affiliée au Centre de Gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour la mise à disposition d'un agent du CIG pour l'accompagnement à la mise en place du Règlement n°2016-679 dit Général sur la protection des données (RGPD).

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à désigner le délégué à la protection des données de Centre Interdépartemental de Gestion, comme étant le délégué à la protection des données de la Ville.

Délibération 2018.4.5 : Institution du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Monsieur Le Maire rappelle au conseil que l'instauration de ce Droit de Préemption Urbain (DPU) avait fait l'objet d'une délibération en date du 22 mars 2004.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ayant été approuvé le 5 juillet 2018, il convient de confirmer l'instauration du DPU afin de permettre notamment une information régulière des cessions sur la commune.

Vu la loi 85-729 du 18 juillet 1985 et notamment son titre II,

Vu le décret 86-516 du 14 mars 1986, article 2,

Vu la loi 86-841 du 17 juillet 1986, modifiant la date d'application de certaines règles du code de l'urbanisme,

Vu le décret 87-284 du 22 avril 1987, modifiant le décret 86-156 susvisé,

Vu les articles 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE

1. De confirmer, à dater de ce jour, l'instauration d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future définies par le Plan Local d'Urbanisme de la commune.
2. Précise que l'ensemble du territoire communal sera concerné par la présente délibération.

3. Dit que la présente délibération sera publiée dans 2 journaux locaux et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.
4. Souligne qu'une copie de la présente délibération sera adressée au Directeur des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance et au greffe de ce même Tribunal.

Délibération 2018.4.5.1 : Instauration d'une Déclaration Préalable avant division foncière

Le maire expose au conseil,

Que suite à l'approbation du PLU le 5 juillet 2018, et afin de permettre une bonne information et la protection d'un éventuel patrimoine, il propose au conseil d'instaurer une déclaration préalable avant division foncière.

Pour une parfaite information de l'assemblée, il donne lecture des dispositions législatives de l'article L 115-3 du code de l'urbanisme qui stipule les points suivants :

« Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article [L. 421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE

1. De soumettre à déclaration préalable prévue à l'article L421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance portant à plus de 2 lots d'une propriété foncière par ventes ou locations simultanées ou successives, qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, conformément à l'article L115-3 du code de l'urbanisme
2. Précise que l'ensemble du territoire communal est concerné par la présente délibération
3. Dit que la présente délibération sera publiée dans deux journaux d'annonces locaux et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Délibération 2018.4.6 : Recensement : Création d'un emploi d'agent recenseur

M. le Maire informe l'Assemblée que le recensement de la population de Saint Lambert des Bois se déroulera du 17 janvier au 16 février 2019. Pour la réalisation de cette opération, il est nécessaire de créer un emploi d'agent recenseur. Il précise que la commune aura à son budget 2019 l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement, et en recettes, la dotation forfaitaire de recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un (des) coordonnateurs(s) et de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur (s) afin de réaliser les opérations du recensement du 17 janvier au 16 février 2019,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

CHARGE M. le Maire d'organiser les opérations de recensement,

DECIDE de créer un emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

- de 1 emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période de janvier à mi-février 2019

DECIDE de verser à l'agent recenseur un forfait de 300€ brut.

Délibération 2018.4.7 : Montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (**article 2**) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« $PR' = 0,35 * L * \text{coefficient de revalorisation}$

« où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Le coefficient de revalorisation pour l'exercice 2017 est de 1,02.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré **à l'unanimité**

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « **RODP provisoire** ».

Délibération 2018.4.8 : Désignation des représentants aux commissions de la CCHVC

Suite à la demande de la CCHVC, les membres du conseil ont été sollicités pour participer aux commissions suivantes :

- Commission Haut débit, Développement numérique et vidéoprotection
- Commission Développement économique et tourisme, avec deux groupes de travail Développement économique et Tourisme
- Commission Mobilité, transport et liaisons douces avec deux groupes de travail transport et liaisons douces
- Commission Environnement, Urbanisme, Projet de territoire, Schéma de mutualisation, Ordures ménagères, avec selon l'actualité des groupes de travail spécifiques (Mutualisation, Urbanisme ou Projet de territoire)

Madame TACYNIAK se porte candidate pour les commissions :

- Haut débit, Développement numérique et vidéo-protection
- Développement économique
- Transports

Madame GUIBERT se porte candidate pour la commission :

- Environnement

Le conseil délibère et décide, **à l'unanimité**

- De désigner Madame TACYNIAK, représentante de la commission Mobilité, Transports et liaisons douces, de la commission Haut débit, Développement numérique et vidéo-protection ainsi que de la commission Développement économique et tourisme

- De désigner Madame GUIBERT, représentante de la commission Environnement.

Décisions du maire

DDM 2018/05 : renouvellement de la convention pour l'enseignement de l'anglais à l'école

DDM2018/06 : reconduction du contrat de livraison de repas en liaison froide.

Questions Diverses.

D. TACYNIAK, Déléguée à la commission transports de la CCHVC, fait part d'une réunion Transports le 7 novembre prochain. Elle informe le conseil qu'au cours de cette réunion, elle fera part de ses interrogations quant aux données concernant St Lambert, données incomplètes, voire incohérentes si ce n'est fantaisistes, présentées par le Cabinet ITER dans un rapport sur les transports publics. Ce rapport servant de base de travail, il ne peut qu'engendrer de graves conséquences eu égard aux décisions prises par la CCHVC sur le devenir de notre commune.

P. HUMEAU, Vice-président du CCAS, annonce le Week End des Ados les 6 et 7 octobre 2018. 20 enfants de la commune se retrouveront à la Grotte Retard près d' Vallon dans l'Yonne.

F. GOUBY, Adjoint Délégué à l'Ecole, fait part de sa surprise d'apprendre accidentellement que la Direction de l'école de St Lambert convie tous les parents d'élèves à une réunion d'information sur un projet de « Classe Découverte » prévue en 2019 à Amboise. La municipalité se réserve tout droit sur la réalisation de ce projet.

O. HAENEL fait part de problèmes d'étanchéité sur la couronne du mur du tennis et demande une réunion de la commission travaux afin de faire un point sur les besoins de la commune.

C. COLIN, Vice-présidente de la commission culture, annonce un concert « Noël en Familles » donné à l'église de St Lambert le dimanche 9 novembre 2018 à 17 h 00 avec au programme des chants chorals de Noël, ainsi qu'une sortie culturelle le vendredi 30 novembre 2018 après-midi, la destination n'étant pas tout à fait arrêtée.

B. GUEGUEN fait part de la naturalisation française de la famille d'Armin et Julia PEARN.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15.

La séance est ouverte au public :

La parole est donnée à Monsieur C. HELIE qui présente au conseil un rapport de mesures de bruits effectué au niveau de la rue des Bois et de la D91 à La Brosse en juillet 2018. Ce rapport fait état d'une augmentation significative du trafic qui a des incidences sur le bruit, la vitesse dont le 50 km/h est assez peu respecté, la sécurité. Au vu de ce résultat alarmant et avec son assentiment, Monsieur HELIE se propose de préparer un courrier à la signature de Monsieur Le Maire afin de déposer une demande en préfecture pour obtenir à La Brosse, un « radar tronçon ».

Prochain conseil : 13 décembre 2018

Le Maire,

B. GUEGUEN